



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 22 MAI 2024

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Affaires Juridiques
VA/EB

2024-n° 166

OBJET : Appel de la décision rendue le 3 novembre 2023 par le juge de l'expropriation de Pontoise fixant le prix du bien préempté par la Ville au 11 rue d'Andilly – Désignation d'un avocat pour représenter les intérêts de la Ville

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article 140 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, dite loi ASAP,

VU le décret n°2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la décision n°2023-42 du 23 février 2023 par laquelle la Ville a décidé de préempter le bien sis 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, pour un montant de

VU la décision rendue le 3 novembre 2023 par le Juge de l'expropriation de Pontoise,

CONSIDERANT que le juge de l'expropriation, dans sa décision susvisée, a fixé à le prix du bien situé au 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, appartenant , alors que la Ville a décidé de préempter ce bien pour un montant de

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel de cette décision afin d'obtenir une révision du prix fixé, et ainsi poursuivre la procédure de préemption,

DECIDE

Article 1 : De faire appel de la décision rendue le 3 novembre 2023 par le Juge de l'expropriation de Pontoise, fixant à le prix du bien situé au 11 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency, et préempté par la Ville au prix de

Article 2 : De donner mandat de représentation au Cabinet GENTILHOMME, inscrit au Barreau de Paris, 103 rue de la Boétie – 75 008 PARIS – T. 01 42 22 11 22 en la personne de Maître Michel GENTILHOMME, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Ville devant

Accuse de réception en préfecture
095 218519697200522 JUB2024256184 AH
Date de réception préfecture : 22/05/2024

H,

la Cour d'Appel de Versailles, dans le cadre de l'instance visée à l'article 1 et de faire tous actes de procédure consécutifs utiles.

Article 3 : De conclure la convention d'honoraires correspond à cette mission de représentation, sur la base d'un taux horaire de 300 € HT, soit 360 € TTC, auquel s'ajouteront les frais avancés, les débours, les éventuels frais d'huissier, de postulant...

Article 4 : Cette convention d'honoraires est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend fin à l'achèvement de la mission confiée, soit lors du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles.

Article 5 : Les modalités d'exécution de la prestation sont définies dans la convention d'honoraires.

Article 6 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **22 MAI 2024**

Mis en ligne et/ou notifié le : **23 MAI 2024**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **23 MAI 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.